

# DÉLIBÉRATION

## Conseil d'administration

Séance du 7 novembre 2023

Délibération  
n° 156-2023  
Point 4.3.1

### **Point 4.3.1 de l'ordre du jour**

**Intitulé : lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs : modification n°1**

#### **EXPOSE DES MOTIFS :**

Les lignes directrices de gestion de l'Université de Strasbourg relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs ont été approuvée par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 7 juin 2022.

Elles exposent, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et en compatibilité avec les lignes directrices de gestion ministérielles, le régime indemnitaire applicable aux enseignants-chercheurs au titre de l'Université de Strasbourg, consécutivement à l'introduction dans le droit public du Régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs (RIPEC) par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021.

Toutefois, depuis cette introduction, le RIPEC a subi deux évolutions réglementaires portées par le décret n° 2022-1231 du 13 septembre 2022, d'une part, et le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022, d'autre part.

Dans le même temps, au terme de bientôt deux années d'exploitation du nouveau régime indemnitaire RIPEC, une réflexion collégiale est engagée sous l'égide de Mme la Vice-présidente Ressources humaines et dialogue social afin de compléter l'architecture indemnitaire de l'établissement et d'en redessiner les contours. Les conclusions de cette réflexion conduiront à proposer prochainement une importante mise à jour des lignes directrices de gestion à l'avis des instances de l'université.

Mais dans l'immédiat, afin de permettre la prise en compte de certains besoins exprimés, une mise à jour mineure des lignes directrices de gestion approuvées le 7 juin 2022 est nécessaire, en particulier s'agissant de l'articulation des fonctions prévues pour la composante fonctionnelle du RIPEC (composante 2).

#### **Au point 3.2. des lignes directrices de gestion de l'université**

L'article 6 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 a été modifié par le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 prévoit désormais la possibilité pour les enseignants-chercheurs bénéficiaires de la prime fonctionnelle de convertir, pour tout ou partie, en décharge de service.

En conséquence, à compter de l'année universitaire 2023-2024, au régime de décharge défini par délibération du Conseil d'administration du 7 juin 2022, peut être substitué le régime prévu par l'article 6 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié.

### **Au point 3.2.3. des lignes directrices de gestion de l'université**

A compter de l'année universitaire 2023-2024, les deux décharges de service d'enseignement complètes prévues par l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs, précédemment attribuées en contrepartie de l'exercice de la Vice-présidence Prospective et actions stratégiques et de la Vice-présidence Développement durable et responsabilité sociétale sont réattribuées en contrepartie de l'exercice respectivement de la Vice-présidence Recherche, formation doctorale et science ouverte, d'une part, et de la Vice-présidence Formation et parcours de réussite, d'autre part.

Par ailleurs, à compter de l'année universitaire 2023-2024, la fonction suivante est ajoutée selon les modalités décrites.

<b>Type de fonction</b>	<b>Montant annuel</b>	<b>Décharge</b>	<b>Régime juridique de la décharge</b>
Premier Vice-président	Néant	30 HETD	D. 2021-1895, art. 6
Vice-présidence déléguée Politique numérique (Rattachée au Président)	Néant	64 HETD	D. 2021-1895, art. 6

### **Au point 3.2.1.2. des lignes directrices de gestion de l'université**

A compter de l'année universitaire 2023-2024, les charges de mission suivantes sont ajoutées selon les modalités décrites.

<b>Type de fonction</b>	<b>Montant annuel</b>	<b>Décharge</b>	<b>Régime juridique de la décharge</b>
Charge de mission EPICUR	Néant	64 HETD	D. 2021-1895, art. 6
Charge de mission COMP	Néant	64 HETD	D. 2021-1895, art. 6
Charge de mission Projet d'Institut de durabilité	Néant	64 HETD	D. 2021-1895, art. 6
Charge de mission SDRH	Néant	64 HETD	D. 2021-1895, art. 6
Charge de mission Référent racisme et antisémitisme	Néant	64 HETD	D. 2021-1895, art. 6
Charge de mission Politique en faveur des exilés	Néant	64 HETD	D. 2021-1895, art. 6

Charge de mission Pilotage et amélioration continue	Néant	64 HETD	D. 2021-1895, art. 6
Charge de mission Espaces d'apprentissage (auprès de la Vice-présidente déléguée à la Transformation pédagogique)	Néant	36 HETD (réparties entre deux chargés de missions)	D. 2021-1895, art. 6
Référent enseignement de défense et sécurité nationale (REDS)	Néant	64 HETD	D. 2021-1895, art. 6

La modification des lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs a été soumise à l'avis du Comité social d'administration d'établissement lors de sa séance du 26 octobre 2023 et a recueilli 8 avis favorables et 1 abstention.

#### **Délibération :**

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les modifications des lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs.

#### **Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	27
Nombre de voix pour	23
Nombre de voix contre	4
Nombre d'abstentions	0
Ne participe pas au vote	0

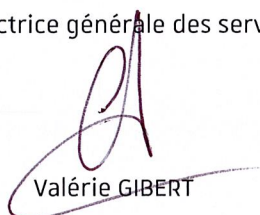
#### **Destinataires :**

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 9 novembre 2023

La Directrice générale des services



Valérie GIBERT